

DECRET N° 2005-369 DU 23 JUIN 2005

Portant ouverture au budget des communes,
des crédits pour dépenses éventuelles diverses.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001
- Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le conseil communal ou municipal peut inscrire au budget un crédit pour dépenses éventuelles diverses.

Les dépenses éventuelles diverses sont celles pour lesquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

Article 2 : Les crédits pour dépenses éventuelles diverses sont identifiés par un article budgétaire dont les dispositions sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre chargé de la Décentralisation.

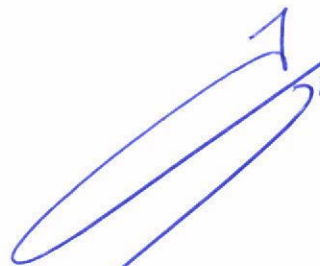
Article 3 : Les crédits ouverts au titre des dépenses éventuelles diverses ne doivent pas excéder 2% du total des crédits de la section de fonctionnement hors prélèvement de :

- l'excédent de recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement ;
- la dotation aux amortissements ;
- la dotation aux provisions.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

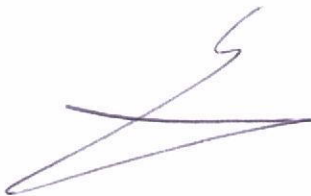
Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Seidou MAMA SIKAL

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-